



Arrêté n° PM-2016-144

Objet : **Route barrée et circulation interdite au niveau du 29 avenue du Général Huerne sur la départementale n° 216 du 17 Octobre 2016 au 30 Novembre 2016.**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu les articles L2213-1, L2213-2 Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire dans son agglomération.

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à l'attribution et à l'exécution des missions et des prérogatives des agents de la Police Municipale sur leur territoire communal.

Vu les articles R417-6 et R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de l'**Agence routière territoriale de Coulommiers**,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière en raison de travaux d'ouverture de chaussée pour la réfection d'un ouvrage d'art et pour la sécurité du public,

ARRETE :

Article 1 : La route sera barrée et la circulation sera interdite sur la départementale n°216, entre le numéro 29 et le Moulin de Pommeuse en raison de la réfection d'un ouvrage d'art.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, les véhicules venant de POMMEUSE en direction de MOURoux seront déviés vers la RD 15 et la RD 934, des panneaux indiquant rue barrée seront installés côté POMMEUSE au niveau de l'angle de la RD 216 et RD 15, ainsi qu'à l'angle de la RD 15 et RD 934.
Une signalisation sera également mise place côté MOURoux.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au niveau des travaux 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La signalisation routière sera mise en place par **la société SOGEA, ILE DE France 9 allée de la Briarde, 77436 EMERAINVILLE** 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et les véhicules se trouvant en stationnement gênant et interdit feront l'objet de la procédure d'enlèvement et de placement en fourrière par un fourrieriste agréé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de FAREMOUTIERS,
- la société SOGEA, ILE DE France 9 allée de la Briarde, 77436 EMERAINVILLE,
- La Police Municipale de POMMEUSE,
- Agence routière territoriale de Coulommiers

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE, le 13 Octobre 2016

Le Maire,
Joël DUCEILLIER

